



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES
CUISINE CENTRALE
Marché de travaux
Lot 8 - Menuiseries extérieures - Aluminium
Avenant N°2

N° 2024/20

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 06 Juin 2023 pour le lot 8 - Menuiseries extérieures - Aluminium

VU la décision N°2023/30 en date du 03 août 2023 attribuant le lot 8 à l'entreprise Verrespace 16,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte des éléments survenus en cours de chantier, induisant une moins-value sur le marché du lot 8,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec l'entreprise Verrespace pour la réalisation des travaux survenus en cours de chantier d'un montant en moins-value de 2 970.70 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 23 Avril 1964

Jean-Louis LEVESQUE
Maire